



Fédération Départementale
des Chasseurs du Finistère

LETTRE D'INFORMATION

LETTRE D'INFORMATION À DESTINATION DES PRÉSIDENTS DE SOCIÉTÉS DE CHASSE ET DES CHASSEURS.

CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES BRACELETS DE PLAN DE CHASSE CERVIDÉS 2020-2021

L'évolution de la pandémie de covid-19 qui touche notre pays reste incertaine. Dans ce contexte la Fédération des Chasseurs a souhaité mettre en place pour cette saison des modalités spécifiques de délivrance des plans de chasse. (cf. Lettre information N°2). Les notifications individuelles d'attribution vous ont été adressées le 29 mai, ainsi que la facture correspondant à votre cotisation 2020-2021 d'adhésion à la Fédération et à votre plan de chasse. Dans cet envoi, vous trouverez également une fiche sur laquelle vous nous précisez vos choix d'expédition ou de retrait des bracelets.

Les principes retenus :

- les bracelets ne seront plus délivrés en direct à la fédération.
- la délivrance ou les expéditions seront réalisées uniquement à réception du règlement correspondant

COMMENT RÉGLER
ET RÉCUPÉRER VOS
BRACELETS ?

RECEVOIR VOS BRACELETS
PAR COURRIER

RÉCUPÉRER DIRECTEMENT VOS
BRACELETS AU SIÈGE DE LA FÉDÉRATION
OU SUR LE SITE DE TY BLAISE.

Des permanences de retrait des bracelets cervidés sont organisées cette année (règlement par chèque uniquement).

Dès retour de votre coupon réponse (en pièce jointe), nous préparons votre plan de chasse, si vous avez opté pour un retrait au siège de la FDC29 ou sur le site de Ty Blaise.

LES PERMANENCES se feront uniquement les VENDREDIS.

► AU SIÈGE DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS de 09h à 12h et de 14h à 16h.

► AU SITE DE TY BLAISE À BRASPARTS, le vendredi sur rendez-vous avec le technicien référent: Corentin ALARY : 06 73 86 64 67.

Envoyer votre règlement par chèque à la FDC29 (à l'aide du petit coupon au bas de votre facture). Les bracelets vous seront adressés par retour de courrier dans les meilleurs délais selon votre choix.

DISPOSITIONS SANITAIRES
EXCEPTIONNELLES

Les permanences se tiendront à l'extérieur, devant les portes d'entrée pour limiter les contacts.

LA RÉGULATION ET LA CHASSE : INFORMATIONS SUR DIFFÉRENTS POINTS

Avec la sortie du confinement, les activités cynégétiques reprennent progressivement et prudemment.

Ainsi, nous souhaitons vous apporter les informations sur différents points concernant la régulation et la chasse :

LA RÉGULATION :

► **Le piégeage** : la pratique est autorisée de par son caractère individuel permettant ainsi la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.

► **La régulation par tir des corvidés** (corneille noire - corbeau freux) **et du pigeon ramier** : la période des semis des maïs est associée à une recrudescence des dégâts de corvidés. Cette intervention peut se faire de façon individuelle en respectant les mesures de protection de lutte contre la pandémie du covid-19. Ces interventions sont conditionnées par l'obtention auprès des services de l'état (DDTM29) d'une autorisation préfectorale individuelle. Chaque bénéficiaire de cette autorisation est habilité à intervenir sur les terrains pour lesquels il a reçu la délégation écrite du droit de destruction (soit du propriétaire - possesseur ou fermier).

► **L'intervention des gardes particuliers** : Leur intervention est autorisée de par leur caractère individuel sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés.

► **Les reprises de lapins de garenne** : Ces opérations sont autorisées pour les personnes disposant d'un arrêté préfectoral de capture et de transport. Ces opérations devront se faire conformément aux mesures sanitaires de lutte contre la pandémie.

LA CHASSE :

► **La vénerie sous terre du blaireau** : cette activité est autorisée depuis le 15 mai. Cette pratique devra se faire dans la limite de 10 personnes présentes et dans le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières.

► **L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil** : à partir du 1er juin, les personnes bénéficiant d'un plan de chasse chevreuil, ayant sollicité la possibilité de tir d'été, seront autorisées à chasser (approche/ou affût) sur le territoire concerné. Les personnes devront être en possession des bracelets et d'une copie de la notification individuelle des attributions de plan de chasse 2020-2021 pour tout prélèvement. (Et le cas échéant d'une délégation de tir d'été).

► **L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier** : à partir du 1er juin, les personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle préfectorale (à solliciter auprès des services de l'Etat : DDTM 29) seront habilitées à intervenir seul, dans le cadre d'une chasse à l'approche / ou à l'affût, sur les territoires dont ils bénéficient du droit de chasse.

Pour plus d'informations, les services de la Fédération restent à votre disposition.



LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

RELATIFS À LA CHASSE ET AUX MODALITÉS DE RÉGULATION EN FINISTÈRE POUR LA SAISON 2020/2021 SONT PARUS :

Consultez la réglementation générale de la chasse et de la régulation ainsi que la réglementation par espèce.

↳ **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020-2021

↳ **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** listant les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir 2020-2021

↳ **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles afin de protéger la Loutre et le Castor

↳ **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier





L'OUVERTURE ANTICIPÉE DU CHEVREUIL AU 1^{ER} JUIN.

Les détenteurs de droit de chasse, bénéficiaire d'un plan de chasse du Chevreuil, dont un ou plusieurs bracelets sont attribués au tir d'été, peuvent, du 1er juin à l'ouverture générale, tirer à l'approche ou à l'affût, le Chevreuil, mais aussi le Renard. Il en est de même pour le Cerf à partir du 1er septembre, jusqu'à l'ouverture générale. Cette chasse se pratique d'une heure avant le lever à une heure après le coucher du soleil.

Les chasseurs pratiquant le tir d'été du Chevreuil ou du Cerf doivent bien sûr être en possession d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Ils doivent être porteur d'une copie de la notification individuelle d'attribution du plan de chasse et de la délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Nous vous conseillons de vous référer au Flash information dédié à la chasse des cervidés pour la campagne 2020-2021.

Si le prélèvement attribué n'est pas réalisé durant cette période, le bracelet pourra être utilisé jusqu'à la fermeture de la saison en cours. Enfin, Si le prélèvement est effectué, il est possible de continuer à chasser le Renard à l'approche ou à l'affût jusqu'à l'ouverture générale.

Un compte rendu de la chasse anticipée du Chevreuil doit être effectué pour le 15 octobre 2020 auprès des services de la FDC29 (même si aucun prélèvement n'a été effectué. Le formulaire se trouve dans le flash information dédié).

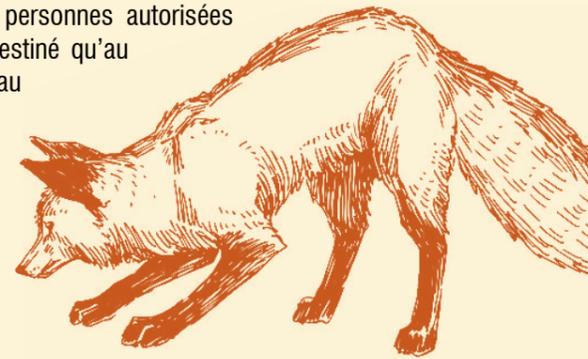
A cette période, le Chevreuil et le Cerf ne peuvent être tirés qu'à balle, ou au moyen d'un arc de chasse.

TIR DU RENARD

Par cette voie, le tir du renard est possible pour les personnes autorisées (détenteurs d'un plan de chasse), le bracelet n'étant destiné qu'au prélèvement du Cervidé. Il pourra être tiré à balle ou au plomb n°1 ou 2.



La gale sarcoptique a fortement impacté les populations de renard sur différents secteurs du département. La régulation de l'espèce doit se faire en adéquation avec la situation locale de l'espèce.



CLIQUEZ
lien direct

TIR D'ÉTÉ DES CERVIDÉS

FORMULAIRE DE DÉLÉGATION DU TIR D'ÉTÉ

PLAN DE CHASSE CERVIDÉS CAMPAGNE 2020 - 2021

L'OUVERTURE ANTICIPÉE DU SANGLIER AU 1^{ER} JUIN.

La croissance progressive de la population de sangliers dans le département conduit à constater des dégâts aux cultures de plus en plus nombreux, mais aussi dans les jardins des zones péri-urbaines de l'ensemble du département.

Pour contenir cette croissance, plusieurs mesures de régulation du sanglier peuvent être mises en œuvre.

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en Finistère pour la saison 2020-2021, fixe les modalités réglementaires de la chasse de l'espèce.

De ce fait, une période d'ouverture anticipée (1er juin) a été validée par le préfet.

La chasse anticipée du sanglier peut être pratiquée, à partir du 1er juin et jusqu'au 15 août, tous les jours, uniquement, à l'affût ou à l'approche. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1er juin.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er juin 2020 au 31 mars 2021), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse

Si vous souhaitez bénéficier de ce dispositif sur votre territoire, ces formulaires sont à adresser dûment complétés et signés par le détenteur du droit de chasse (le président de la société de chasse) à la DDTM29 (par e-mail ou courrier à l'adresse indiquée sur les formulaires).



CLIQUEZ
lien direct

OUVERTURE DU SANGLIER

FORMULAIRE DE DEMANDE

FORMULAIRE ENQUÊTE

